

IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
SUJETS À L'EXIGENCE DE CARACTÉRISATION

L'objectif de cette fiche est de suggérer une démarche et de fournir des informations supplémentaires en vue d'aider le responsable municipal à compléter son identification des établissements industriels visés par l'exigence de caractérisation. La connaissance de ces établissements est une étape essentielle dans la mise en œuvre du règlement visant la réduction des déversements de contaminants dans les réseaux d'égout.

L'exigence de caractérisation

L'article 9a) du règlement stipule que tout propriétaire ou exploitant d'un *établissement industriel*¹ doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1. le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an, ou
2. le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées aux colonnes A ou B du tableau de l'annexe 1.

¹ Tel que défini au paragraphe 5° de l'article 1 du règlement : « bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées ».

Afin d'identifier les établissements visés par cette disposition, la municipalité doit donc avoir dressé la liste des établissements industriels situés sur son territoire qui rejettent des eaux usées dans son réseau d'égout.

La démarche suivante est proposée pour déterminer les établissements visés selon chaque catégorie de débit d'eaux usées déversées.

Il est important de noter qu'il a lieu d'exclure de cette présente recherche les établissements qui ne correspondent pas à la définition d'établissements industriels et qui s'apparentent plus à des activités commerciales ou de services. À titre d'exemples :

- Services d'alimentation (épiceries, restaurants, cafétérias, ...)
- Nettoyage à sec
- Tirage photographique (sauf activités centralisées)
- Soins dentaires (visés toutefois par l'article 4 a)
- Réparation d'automobiles
- Lave-auto
- Nettoyage de tapis
- Installations récréatives
- Entreprises funéraires
- Cliniques médicales
- Laboratoires d'analyse

En effet, pour ce type d'activités, l'utilisation des systèmes de prétraitement requis, le cas échéant, et de bonnes pratiques sont les outils habituellement privilégiés pour contrôler les rejets.

Plus de 10 000 m³/an

Lorsque la municipalité dispose de données de compteurs d'eau, le travail consiste à associer ces données aux établissements répertoriés. Les établissements dont le débit d'eaux usées déversées est supérieur à 10 000 m³ par an sont automatiquement retenus et donc soumis à l'exigence de caractérisation.

Le critère de 10 000 m³/an s'applique au débit des eaux usées déversées; or, il se peut que les lectures de compteur d'eau d'alimentation soient supérieures au débit réel des eaux usées vu les possibilités de rétention d'eau dans les produits fabriqués (ex. : établissement produisant des boissons) ou de l'usage d'eau comme eau de refroidissement² déversée séparément des eaux usées par exemple. Un ajustement de la liste sera alors nécessaire.

Lorsque la municipalité ne dispose pas de données provenant de compteurs d'eau, une approche alternative d'identification des établissements susceptibles de déverser des débits d'eaux usées significatifs peut se baser sur l'importance relative de l'établissement en termes de nombre d'employés, du chiffre d'affaires ou de la superficie de l'établissement. Ces données sont habituellement disponibles dans les registres municipaux ou dans certains répertoires³ d'entreprises.

Par la suite, il peut être possible de demander aux établissements ciblés de préciser les données sur leurs usages de l'eau afin de confirmer dans quelle catégorie de débit ils se situent.

² Tel que défini au paragraphe 3^o de l'article 1 du règlement: « eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif ».

³ Banque d'information industrielle du Centre de recherche industrielle du Québec (www.icriq.com), Répertoires Scott's (www.scottsdirectories.com), etc.

10 000 m³/an et moins

Pour les établissements rejetant 10 000 m³/an ou moins, l'exercice qui consiste à identifier ceux visés par l'exigence de caractérisation énoncée dans le règlement implique quelques recherches. En effet, il y a lieu dans ces cas, à partir de la liste des établissements industriels dans cette classe de débit, d'identifier ceux qui sont susceptibles de rejeter des contaminants inorganiques visés (voir la liste de ces contaminants à la fin du document).

Une connaissance de base sur la nature des activités des établissements est requise. L'utilisation de répertoires d'entreprises et du code SCIAN⁴ de classification des industries peut aider au repérage des établissements visés dans cette catégorie de débit. Les informations sur la nature des activités de l'établissement pourraient aussi être demandées directement au propriétaire ou à l'exploitant.

Dans certains cas, une visite de l'établissement sera nécessaire afin de compléter la présente démarche visant à déterminer si les activités de l'entreprise sont de nature à générer des eaux usées contenant des contaminants inorganiques.

La démarche proposée est donc la suivante :

Étape 1 : Une première vérification consiste à **retenir** les établissements qui correspondent aux secteurs industriels énumérés ci-après (avec le code SCIAN associé). Ces secteurs d'activités sont hautement susceptibles de rejeter des contaminants inorganiques en quantité significative dans leurs effluents d'eaux usées et doivent conséquemment être considérés en priorité.

⁴ Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 est la classification type qu'utilise actuellement Statistique Canada. Pour des informations à ce sujet, notamment la définition détaillée des activités selon le code SCIAN, consulter le site : (www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm).

A. Procédés de finition et placage des métaux (anodisation, galvanisation, galvanoplastie, placage électrolytique ou non-électrolytique, placage de métaux précieux, chromage, chromatage, phosphatage, placage par immersion, gravure ou meulage de métaux, etc.); ces activités pouvant être effectuées par des entreprises spécialisées dans ces domaines ou intégrées dans des entreprises manufacturières telles :

- Première transformation des métaux (331)
- Fabrication des produits métalliques (332)
- Fabrication de machines (333), de produits informatiques et électroniques (334), de matériel, d'appareils et de composants électriques (335)
- Fabrication de bijoux ou de pièces d'argenterie (339910)

B. Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques (334410), comme des circuits imprimés par exemple

C. Fabrication de produits chimiques (325)

D. Tannage et finissage du cuir et des peaux (316110)

E. Fourniture de linge et d'uniformes (812330), plus spécifiquement les buanderies de linge industriel (bien que ces entreprises se situent généralement dans la catégorie des plus de 10 000 m³/an)

F. Services d'assainissement (562910), de traitement et élimination des déchets (562210), notamment les installations où s'effectue du traitement de matières contaminées ou de matières dangereuses

Étape 2 : Ceci n'exclut pas toutefois que d'autres secteurs soient également susceptibles de rejeter des contaminants inorganiques. Une vérification supplémentaire est donc souhaitable afin de compléter la liste des établissements identifiés à l'étape 1.

Cette étape subséquente devient d'autant plus importante notamment lorsque la municipalité a identifié des nuisances lors de l'exploitation de ses ouvrages d'assainissement, comme la contamination des boues d'épuration ou le dépassement des objectifs de rejets.

Pour ce faire, il est suggéré d'utiliser les données disponibles dans la littérature technique dans ce domaine. À titre d'exemple, la liste suivante a été préparée à partir d'un répertoire publié par l'ACEPU⁵ et énumère **d'autres secteurs industriels types** (avec le code SCIAN associé) qui sont susceptibles d'émettre des contaminants inorganiques⁶ :

- A. Usines de finissage de textiles et de tissus (313310), excluant la confection de vêtements
- B. Usines de bardeaux et de bardeaux de fente (321112) et préservation du bois (321114)
- C. Usines de pâte à papier, de papier et de carton (3221) et fabrication de produits en papier transformé (3222)
- D. Impression (32311) et les éditeurs (5111) lorsque ces derniers intègrent l'activité d'impression

⁵ Le « Répertoire des sources de contaminants entrant dans les égouts municipaux, 1^{ère} édition, mars 2000 », a été développé par l'Association canadienne des eaux potables et usées / Canadian Water and Wastewater Association (ACEPU/CWWA) en collaboration avec Environnement Canada. Pour de plus amples renseignements au sujet de ce document, communiquer avec le service de l'environnement de la Communauté.

⁶ Pour établir cette liste, les secteurs identifiés comme les plus susceptibles de générer des contaminants inorganiques ont été retenus (sauf secteurs alimentaire et minier, le cas échéant).

- E. Fabrication de pneus (326210) et fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique (326220) et d'autres produits en caoutchouc (326290)
- F. Fabrication de véhicules automobiles (3361), fabrication de pièces pour véhicules automobiles (3363) et fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces (336410)
- G. Fabrication de vitrines d'exposition, de cloisons, de rayonnage et de casiers (337215)
- H. Fabrication de fournitures et de matériels médicaux (339110)
- I. Services de développement et de tirage de photos (81292), dans le cas d'activités centralisées

Note : Bien que le répertoire des sources de contaminants publié par l'ACEPU soit relativement exhaustif, celui-ci ne présente que les secteurs d'activités et les contaminants pour lesquels des données étaient disponibles. En pratique, pour un secteur d'activité donné, les contaminants effectivement présents dans les eaux usées peuvent varier entre différents établissements industriels compte tenu des produits spécifiquement utilisés par ceux-ci. D'autres références devraient être consultées pour compléter la liste des secteurs identifiés ci-haut.

Liste des contaminants inorganiques visés⁷

- Aluminium extractible total
- Argent extractible total
- Arsenic extractible total
- Cadmium extractible total
- Chrome hexavalent
- Chrome extractible total
- Cobalt extractible total
- Cuivre extractible total
- Étain extractible total
- Mercure extractible total
- Molybdène extractible total
- Nickel extractible total
- Plomb extractible total
- Sélénium extractible total
- Zinc extractible total
- Cyanure totaux
- Fluorure
- Sulfure

Le présent document ne constitue qu'un outil de vulgarisation et ne peut en aucune façon être utilisé pour établir des droits ou des obligations ou pour interpréter la loi ou les règlements. Pour toute interprétation légale, on doit se référer au texte officiel du Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux (www.cmm.qc.ca).

⁷ Un établissement industriel ayant un débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement inférieur ou égal à 10 000 m³/an et dont les eaux usées sont susceptibles de contenir un ou plusieurs des contaminants inorganiques visés est assujéti à l'obligation de caractérisation.